

MAIRIE DE



## DELIBERATION

### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2011

**Compte-rendu affiché le :** 20 juin 2011

**Date de transmission en Sous-Préfecture :** 22 juin 2011

**N° 11-05-02**

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 10 juin 2011

**OBJET :**

**Schéma Départemental de  
Coopération Intercommunale**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la  
séance :** 29

**Secrétaire de séance :** Johanne FOURNIER GERIN

**Membres présents à la séance :** Jean Yves CHARBONNIER – Georges ROCHETTE – Gérard ESCALES – Gérard RIBOT – Marie-Claude LYONNET – Henri COMBE – Georgette DECULTIEUX – François BOUCHUT – Laurent SAFANJON – Jean-Paul GERENTES – Jacqueline ROLLAND – Odile CLAVIERES – Joëlle VILLEMAGNE – Marie-Claire SAMOUILLET – Catherine MAREY – Philippe DENIS – Johanne FOURNIER GERIN – Julien GOUTAGNY – Geneviève NIGAY – Thérèse BELGHITI – Christian BECUWE – Mireille PAULET.

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :** Ennemonde MURGUE à Jean Yves CHARBONNIER – Muriel ORIOL à Odile CLAVIERES – Gérard RIBOT à Henri COMBE – Marie-Claude LYONNET à Gérard ESCALES – Claudette FAU à Laurent SAFANJON – Robert VIAELLE à Julien GOUTAGNY – Frédéric PAILLAS à Christian BECUWE – Alain RENAUDIER à Philippe DENIS – Sophie DURY à Mireille PAULET.



Place de la Devisse - 42330 SAINT-GALMIER (Loire)  
Tél. 04 77 52 74 00 - Fax. 04 77 52 50 46 - contact@mairie-saint-galmier.fr - www.saint-galmier.fr

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	29/06/2011
Accusé réception le	29/06/2011
Numéro de l'acte	11-05-02

OBJET DE LA DELIBERATION :

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-GALMIER

En application de la loi du 16 février 2010 portant réforme des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet de la Loire a présenté le 18 avril puis le 9 mai dernier son projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Le projet de Schéma, présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), est adressé pour avis aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ceux-ci doivent délibérer dans les 3 mois suivant la notification (à défaut, leur avis sera réputé favorable).

Ce projet de SDCI prévoit la fusion de la Communauté de Communes du Pays de St Galmier avec la Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole pour créer une nouvelle communauté d'agglomération de 55 communes et 425 000 habitants.

Le Conseil communautaire du 1<sup>o</sup> juin dernier a émis un avis défavorable sur la proposition de Monsieur le Préfet de la Loire.

La proposition du Préfet repose sur 5 arguments :

- « 55 communes et 425 000 habitants
- une continuité urbanistique qui se concrétise par l'appartenance à un même SCoT
- deux territoires qui forment un même bassin de vie et d'emploi, marqué par une forte densité d'échanges, caractéristique d'un fonctionnement métropolitain
- des projets structurants du Sud-Loire qui prennent assise sur le territoire de la CC du Pays de Saint-Galmier : étoile ferroviaire, équipement aéroportuaire, grandes zones d'activités
- une communauté d'agglomération dont le poids économique et la population seraient à la hauteur des enjeux au sein de la région Rhône-Alpes, notamment dans le contexte de la création possible d'un pôle métropolitain. »

Considérant que ces arguments sont très largement discutables :

- 55 communes et 425 000 habitants.  
Les 44 000 habitants de la CCPSG ne permettent pas d'atteindre le niveau de « métropole » et ne permettront pas à SEM de relever les défis du Département de la Loire et de se positionner à l'échelle de la région Rhône-Alpes
- une continuité urbanistique qui se concrétise par l'appartenance à un même SCoT  
La continuité urbaine n'existe pas. Au contraire, le SCoT identifie une « coupure verte » précisément entre les deux territoires. Par ailleurs, bien qu'appartenant au même SCoT que SEM (ainsi que d'autres communautés qui elles, ne semblent pas faire partie de la même "continuité urbanistique"), la CCPSG n'a pas cessé de manifester son désaccord sur le volet habitat et le volet commercial en particulier, allant jusqu'à déposer un recours contre celui-ci. Intégrer SEM mettra fin à la procédure et à toute défense possible des intérêts du territoire.
- deux territoires qui forment un même bassin de vie et d'emploi, marqués par une forte densité d'échanges, caractéristique d'un fonctionnement métropolitain

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	29/06/2011
Accusé réception le	29/06/2011
Numéro de l'acte	11-05-02

Cet argument n'est pas exclusif à la CCPSG et est tout aussi valable pour le territoire de Loire-Forez. Par ailleurs, la référence permanente au territoire de Sud Loire tend à faire oublier l'appartenance du territoire de la CCPSG, géographiquement, historiquement, socialement, et culturellement à la plaine du Forez

- *des projets structurants du Sud Loire qui prennent assise sur le territoire de la CC du Pays de Saint Galmier : étoile ferroviaire, équipement aéroportuaire, grandes zones d'activités*  
Si ces projets prennent assise sur le territoire de la CCPSG, ils sont tous conduits en partenariat avec les différents acteurs intéressés. La fusion n'apporte rien de nouveau.
- *une communauté d'agglomération dont le poids économique et la population seraient à la hauteur des enjeux au sein de la région Rhône-Alpes, notamment dans le contexte de la création possible d'un pôle métropolitain*

La création d'un pôle métropolitain permettrait de développer des partenariats et d'assurer une solidarité financière en matière par exemple de grands équipements dépassant les intérêts propres de Saint-Etienne Métropole. C'est d'ailleurs ce qui a toujours été fait en matière de projets structurants ( cf. supra)

Un pôle métropolitain est un syndicat mixte, sa création n'impose pas la disparition de la CCPSG. Au contraire, cette structuration permettrait d'avoir des actions d'envergure, de portée départementale et régionale tout en conservant pour nos habitants l'indispensable échelon de proximité qu'est la communauté de communes.

**et considérant d'autre part, que ces arguments ne correspondent à aucun des 6 critères définis dans l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 permettant d'élaborer le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :**

Orientations de la loi	Justifications
<p>« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces"</p>	<p>La CCPSG regroupe 43 131 habitants. Ce niveau de population légitime totalement son existence.</p> <p>Il est à noter que le projet de SDCI maintient 3 Communautés comptant moins de 13 000 habitants</p>
<p>« 2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale"</p>	<p>Selon l'INSEE<sup>1</sup>, aucune commune de la CCPSG ne fait partie de l'unité urbaine de Saint-Etienne ou de l'unité urbaine d'une commune appartenant à Saint-Etienne Métropole.</p> <p>Selon l'INSEE, aucune commune de la CCPSG ne fait partie du bassin de vie de Saint-Etienne ou du bassin de vie d'une commune appartenant à Saint-Etienne Métropole.</p> <p>La nouvelle structure ne correspondrait pas au périmètre du SCoT.</p>

<sup>1</sup> INSEE 01/01/11-Observatoire des territoires DATAR

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	29/06/2011
Accusé réception le	29/06/2011
Numéro de l'acte	11-05-02

« 3° L'accroissement de la solidarité financière »	Le projet du Préfet n'est pas justifié par ce critère. Les incertitudes entretenues par les services de l'Etat ne permettent pas de conclure à un accroissement de la solidarité.
« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes »	Le SIPAB sera supprimé de plein droit puisque totalement inclus dans la nouvelle structure.  Compte tenu de la présence d'autres partenaires, tous les autres syndicats perdurent : SM ZAIN Loire Sud, SM du SCoT Sud Loire, futur SM de l'aéroport, SM du Pays Forez <b>mais la représentation de nos communes ne sera plus assurée.</b>
« 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »	Le bilan en termes de réduction du nombre de syndicats se résume au SIPAB , ce qui ne semble ne pas être de nature à justifier cette fusion...
« 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable »	Les principaux syndicats d'aménagement de l'espace ou créés pour des équipements d'envergure subsistant, la fusion ne permet donc pas d'atteindre l'objectif de rationalisation.

Par ailleurs, considérant que l'identité géographique et paysagère de la Communauté est bien la Plaine du Forez. Elle appartient au syndicat mixte des Pays du Forez, support des actions régionales, et fait partie de Forez Tourisme. L'histoire, le patrimoine, le paysage et l'environnement sont des éléments indiscutables de l'identité forezienne de la CCPSG et de ses communes membres.

Considérant que le fonctionnement d'une communauté d'agglomération et les modalités de gouvernance issues de la loi du 16 décembre 2010 sont de nature à désorganiser les services rendus à la population aujourd'hui par la Communauté de communes mais aussi à désorganiser l'action de notre commune

Contrairement au fonctionnement d'une communauté de communes, dans une communauté d'agglomération, les conseils municipaux ne sont pas consultés pour définir l'intérêt communautaire des compétences transférées. La loi prévoit un nombre maximum de 124 délégués pour cette nouvelle structure. Avec seulement 14 délégués pour les 12 communes de la CCPSG et 1 délégué pour la commune de Saint-Galmier. Dans ces conditions, il serait très difficile de faire valoir nos intérêts.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, adressé par la Préfecture et reçu le 13 mai 2011,

Vu la délibération de la communauté de communes du 1° juin 2011,

A la majorité (23 voix pour – 6 abstentions),

- S'oppose au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	29/06/2011
Accusé réception le	29/06/2011
Numéro de l'acte	11-05-02

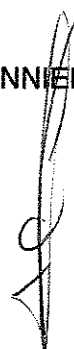
- S'oppose à l'intégration imposée de la Communauté de communes du Pays de St Galmier à St Etienne Métropole
- Demande que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale prenne en compte cette position et modifie en conséquence le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Certifié exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le  
et de la publication en Mairie  
le*

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE  
A ST-GALMIER, le 21 juin 2011.

LE MAIRE,  
Jean Yves CHARBONNIER.




Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	29/06/2011
Accusé réception le	29/06/2011
Numéro de l'acte	11-05-02